

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024 A 20H30

Le 17 décembre 2024

À 20H30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe EGG, Maire.

Présents :

Adjoints au Maire

M. Jean-Yves RIOU, 1^{er} Adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2^{ème} Adjointe, M. Thierry BENOIT, 3^{ème} Adjoint, M. Philippe ANGELETTI, 4^{ème} Adjoint.

Conseillers municipaux :

M. Jérémie BONIOL, M. Régis VALENTIN, M. Roger PELLEGRIN, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, Mme Louisette PERROTIN, M. Alain GUEYDON, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.

Pouvoirs : Mme Claudie BLANC à M. Thierry BENOIT.

Absents /Excusés : Mme. Claudie BLANC, Mme Sophie ARNAUD, M. Jérémie COULANGE.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAUPHIN.

En préambule, Monsieur le Maire présente Monsieur Jérémie BONIOL en tant que nouveau conseiller municipal en remplacement de Madame Marjorie BERARD.

1- Approbation du procès-verbal de séance du 09.09.2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 septembre 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2- Personnels permanents - Suppressions d'emplois

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il convient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'évolution de carrière de certains agents en raison des mouvements de personnels à venir et de l'accroissement des missions des agents concernés, il convient de supprimer les grades qui ne correspondent plus et de les remplacer par les grades d'avancement.

Il est donc proposé la suppression des postes suivants :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (35h/semaine) ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le tableau des effectifs existants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de suppression des postes suivants :

- 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (35h/semaine) ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine).

Précise, que le tableau des effectifs sera mis à jour.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

3-Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la délibération n°41/2024 portant modification de temps de travail d'un emploi.

Vu, la délibération n° 44/2024 du 17 décembre 2024 portant sur la suppression des postes.

Il est proposé la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Filière Administrative <ul style="list-style-type: none">• Rédacteur Principal de 1^{ère} classe• Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe	B C	1 3	1 temps complet (35h/semaine) 2 temps complet (35h/semaine) + 1 temps non complet (28h/semaine)
Filière Technique <ul style="list-style-type: none">• Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe• Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe• Adjoint Technique	C C C	3 2 3	3 temps complet (35h/semaine) 2 temps complet (35h/semaine) 2 temps complet (35h/semaine) + 1 temps non complet (25.03h/semaine)
Filière Sportive <ul style="list-style-type: none">• ETAPS 1^{ère} classe	B	1	1 temps non complet (4h/semaine)
Filière Police Municipale <ul style="list-style-type: none">• Brigadier-Chef Principal	C	1	

			1 temps complet (35h/semaine)
Filière culturelle • Adjoint du patrimoine	C	1	1 temps non complet (15h/semaine)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, d'adopter le tableau des effectifs proposé ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Échanges/Débat

Le groupe minoritaire interroge le Maire sur les modalités de progression de grade et de carrière pour les agents municipaux les plus anciens.

Il est répondu que les avancements de grade sont à distinguer de la promotion interne. Pour les avancements de grade, si l'agent remplit les conditions d'avancement et que le grade est en adéquation avec le poste occupé, il est émis un avis favorable à l'avancement.

En revanche pour la promotion interne (passage d'une catégorie à une autre, de C à B ou de B à A), là aussi le poste doit justifier la catégorie visée. Dans l'affirmative, le dossier est monté et envoyé au CDG. Le dossier est alors examiné lors de la commission administrative paritaire (CAP) avec inscription sur une liste d'aptitude. Si l'agent dont le dossier a été envoyé n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude par le CDG, il ne pourra pas être nommé par l'autorité territoriale.

4- Politique d'action sociale de la commune : attribution de bons cadeaux aux personnels municipaux pour les fêtes de fin d'année 2024

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Il est proposé l'attribution de chèques cadeaux pour un montant de 150 € pour tous les agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2024 dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire d'attribuer des chèques cadeaux, à l'occasion de Noël, aux agents municipaux.

Fixe, le montant par agent à 150 €.

Précise, que les chèques cadeaux seront distribués aux agents titulaires et non titulaires dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à six mois et que les agents soient encore présents au 25.12.2024 dans la collectivité.

Dit, que les crédits sont prévus au budget primitif principal 2024, chapitre 012. La somme sera imputée à l'article 6478-Autres charges sociales diverses.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Échanges/Débat

Le groupe minoritaire souligne que le montant des bons cadeaux n'a pas été augmenté depuis plus de 10 ans et qu'il pourrait être réexaminé à la hausse.

5- Mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière municipale et les gardes champêtres

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le [décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le [décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 2 juillet 2019 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts, versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Précise, les modalités et les conditions d'attribution de la part fixe. L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Agents de police municipale	25 %
Gardes champêtres	25 %

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Précise, les modalités et conditions d'attribution de la part variable L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Plafond Part variable
Agents de police municipale	2 000 €
Gardes champêtres	2 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.

Périodicité

Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de décembre.

Dit que, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Fixe que, lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Définit, la modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences comme suit :

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

L'ISFE pourra être maintenue durant les absences relatives à une indisponibilité pour raisons de santé.

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010** :

- S'agissant de la part fixe de l'ISFE,
 - Elle suit le sort du traitement en cas de :
 - Congé de maladie ordinaire inférieure ou égale à six mois. Au-delà de six mois, elle sera suspendue ;
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - Temps partiel thérapeutique.
 - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, de longue durée la part fixe de l'ISFE est suspendue.
- S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprecier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquise.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Décide que, les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Précise, l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1.01.2025.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

6- Crédit d'une police pluricommunale CUCURON, CABRIERES d'AIGUES, LA MOTTE d'AIGUES, ST MARTIN DE LA BRASQUE – Approbation de la convention de fonctionnement et de financement

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la création d'une police pluri-communale, pour les communes de CUCURON, CABRIERES d'AIGUES, la MOTTE D'AIGUES et ST MARTIN DE LA BRASQUE.

Il est envisagé le recrutement d'un policier municipal à temps complet par la commune de CUCURON lequel sera mis à disposition de chacune des trois autres communes à raison d'une journée semaine, répartie sur deux demi-journées. Ainsi, il restera deux jours par semaine pour la commune de CUCURON. Le montant refacturé trimestriellement aux communes inclut toutes les charges de fonctionnement inhérentes au service de police municipale.

Le projet de convention de fonctionnement et de financement du service de police pluri-communale CUCURON, CABRIERES d'AIGUES, LA MOTTE D'AIGUES ST MARTIN DE LA BRASQUE est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la création d'un service de police pluricommunale pour les communes de CUCURON, CABRIERES d'AIGUES, LA MOTTE d'AIGUES et ST MARTIN DE LA BRASQUE.

Approuve, la convention de fonctionnement et de financement dudit service.

Autorise, Monsieur le Maire à accomplir les démarches administratives.

Autorise, Monsieur le Maire à signer tous documents venant en application de la présente délibération.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

7- Personnels non permanents – Accroissement temporaire d'activités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 311^e.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement ci-dessous pour faire face à un accroissement temporaire d'activités :

Service	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail	Indices de rémunération
Police municipale – Poste ASVP	1 adjoint technique à temps complet (35h/semaine), du 20.01.2025 au 31.12.2025	Échelon 9 – IB : 401 – IM : 376

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise, Monsieur le Maire à recruter un agent non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Dit, que les inscrits sont inscrits au chapitre 012 seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

8- Mise à disposition ponctuelle du placier de Lourmarin auprès de la commune de Cucuron

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que compte tenu du départ à la retraite du policier municipal, afin de former l'ASVP qui doit prendre son poste en début d'année et pour gérer la transition, il convient de trouver une solution temporaire pour assurer le placement du marché les mardis matins.

Parallèlement, il est précisé que la commune a fait l'acquisition d'un logiciel de gestion des marchés, foires, occupations du domaine public, etc. auprès de la société DIGIT MARCHÉ.

Considérant que la commune de Lourmarin utilise le logiciel DIGIT MARCHÉ depuis plusieurs années, il est proposé une mise à disposition ponctuelle du placier de Lourmarin, les mardis matins, de 6H00 à 9H00, à compter du 07.01.2025 jusqu'au 28.02.2025. De plus, cette solution permettra d'intégrer sur le logiciel l'ensemble des informations relatives à la gestion des marchés au titre de l'année civile 2025.

Le coût horaire chargé de la mise à disposition est de 28.77 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de mise à disposition du placier de Lourmarin, les mardis matins, de 6H à 9H, du 07.01.2025 au 28.02.2025, moyennant une contrepartie financière de 28.77 euros/heure.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Autorise, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

9- Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer, pour de courtes durées, des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et des conditions de délivrance et fixation des critères de l'autorisation

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cucuron est un village typiquement provençal parmi les plus remarquables du sud Luberon.

Cucuron, tout en gardant son authenticité, vit toute l'année avec ses commerces, ses artisans, ses professionnels de santé, son marché hebdomadaire et grâce aux deux piliers de son économie : l'agriculture et le tourisme que nous souhaitons préserver.

Cette attractivité a été reconnue par notre classement en « Commune touristique » et par le décret n°2023-822 du 25 août 2023 qui a intégré notre Commune à la liste des Communes touristiques et tendues.

La Commune constate depuis plusieurs années une augmentation du nombre de logements transformés en meublés de tourisme.

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre l'attrition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logement locatif résidentiel.

Les meublés touristiques prolifèrent depuis une décennie et, au niveau national, sont passés de 80 000 logements loués en courte durée, en 2014, à au moins 1,2 million cette année.

Dans les faits, il est fort probable que ce chiffre soit en deçà de la réalité, de nombreux meublés n'étant pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière. La démarche est donc également initiée par notre Communauté de Communes afin de mieux maîtriser la collecte de la Taxe de Séjour.

Le développement de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, pour l'heure n'est pas alarmante mais doit faire l'objet d'un encadrement.

L'encadrement envisagé nous permettra de prévenir les effets pervers de la transformation massive de logements en location de meublés de tourisme.

En effet; la Commune a besoin de pouvoir compter sur un nombre suffisant de logement à usage d'habitation pour accueillir des familles et des travailleurs qui font la richesse du territoire. Pour cela, il faut éviter qu'un déséquilibre se crée par l'explosion de la location de meublés de tourisme, qui freine l'accès au logement de ses habitants.

Par ailleurs, l'activité de location meublée touristique génère une spéculation foncière sur le territoire communal, ce qui a forcément une incidence au niveau des prix au mètre carré.

Notre population pourrait ne plus parvenir à se loger à des prix raisonnables, voire ne plus parvenir à se loger du tout, avec pour seule issue de chercher une location sur une commune limitrophe. Les nouveaux arrivants sont pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballage des prix du marché.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques.

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- Disposer d'une lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,

- Répondre à la nécessité de contrôler à minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- Prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la commune.

Enfin, la loi du 19 novembre 2024 (publiée au Journal officiel du 20 novembre 2024) vise à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

Cette loi, qui outre les aspects fiscaux, soumet les meublés de tourisme au diagnostic de performance énergétique (DPE) et donne des pouvoirs élargis aux maires pour mieux réguler les locations touristiques :

- la procédure de déclaration avec enregistrement en mairie est généralisée à toutes les mises en location de meublés de tourisme, quelle que soit la commune, et qu'il s'agisse d'une résidence principale ou non. Cela permettra ainsi de contrôler le respect de la réglementation par les loueurs (respect des règles de sécurité incendie, de performance énergétique...);
- les maires pourront prononcer deux nouvelles amendes administratives en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme et en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement ;
- Les communes pourront définir des quotas d'autorisations de meublés de tourisme et délimiter, dans leur plan local d'urbanisme (PLU), des secteurs réservés à la construction de résidences principales.

Au sujet de cette loi, il reste à attendre la publication des décrets d'application. De ce fait, la présente délibération pourra être complétée et/ou modifiée en fonction de ces éléments à venir.

Ainsi, il est proposé de mettre en place un règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée

Ce règlement a pour objet de définir les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;

Seraient dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- Formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- Pour une durée de 3 ans, renouvelable de manière expresse (pas de tacite reconduction) ;
- Le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Le respect du droit des tiers, le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

Vu, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) et notamment son article 16 ;

Vu, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu, le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu, le Code du tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

Vu, le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu, les Statuts de la communauté de communes Cotelub ;

Vu, la délibération du 29/10/2020 portant maintien de la compétence PLU à l'échelle de la commune ;

Vu, l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Instaure, le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la Commune de Cucuron.

Approuve, le règlement municipal fixant les conditions et critères de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Approuve, une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1^{er} mars 2025.

Autorise, Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

10- Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un téléservice correspondant

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider

de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-reception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération n°... du 17 décembre 2024, notre Conseil Municipal a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation.

Dans ce contexte, il apparaît pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

Vu, le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

Vu, le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

Vu, la délibération n°51/2024 en date du 17 décembre 2024 instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide que, la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune de Cucuron, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

L'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.

Précise qu'un, téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II du code du tourisme.

Indique que, la déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- Le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- Un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- Une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Fixe, l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1^{er} mars 2025 ;

Autorise, Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Échanges/Débat

Pour les points 9 et 10, Monsieur RIOU explique qu'à la demande de COTELUB, deux délibérations ont été prises. Il rappelle que c'est la communauté de communes qui a la compétence « tourisme » et qui encaisse la taxe de séjour. Cette nouvelle procédure d'enregistrement devrait permettre d'en optimiser le suivi, étant précisé que les propriétaires devront remplir un CERFA de déclaration en ligne. Un numéro d'enregistrement sera alors délivré. Ce même numéro d'enregistrement sera obligatoire lors de la publication des annonces sur les plateformes de location. Parallèlement, un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant de louer, pour de courtes durées, des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est mis en place. Les conditions de délivrance et de fixation des critères de l'autorisation sont définies.

Monsieur AUDIBERT demande si la commune de Cucuron est située en zone tendue.

Monsieur RIOU répond par l'affirmative, et ce, depuis une année. Il rappelle que dans ce contexte, une délibération a été prise précédemment pour la majoration de la THRS.

Madame REUS s'interroge sur la collecte de données, l'éventuelle augmentation de la charge de travail.

Monsieur RIOU répond qu'actuellement la commune sert de boîte aux lettres puisque les données sont recensées en Mairie et transmises à COTELUB par l'agent d'accueil. Ainsi, et selon lui, il ne devrait pas y avoir une hausse importante de la charge de travail.

Monsieur GUEYDON s'interroge sur la procédure à suivre pour les logements existants et préalablement déclarés.

Monsieur RIOU répond que les anciens hébergeurs comme les nouveaux devront refaire la démarche afin qu'un numéro d'enregistrement soit délivré.

11- Rapport d'activités de COTELUB – Année 2023

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport d'activités 2023 de COTELUB, lequel a été adopté à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 4 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Indique avoir pris connaissance, du rapport d'activités 2023 de COTELUB.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

12- COTELUB – Changement de dénomination – Modification des statuts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du changement de dénomination de la « Communauté Territoriale Sud Luberon » en « Communauté de Communes Sud Luberon ».

Lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 31 octobre 2024, il a été expliqué que bien que COTELUB soit juridiquement une communauté de communes, cette mention « Communauté de Communes » n'apparaît pas explicitement sur les arrêtés préfectoraux, comme la constaté le service des relations avec les collectivités territoriales. Le terme « communauté territoriale » étant dépourvu de toute existence juridique, il pourrait prêter à confusion quant à la nature de la communauté de communes. D'où la proposition de modification des statuts afin que la « Communauté Territoriale Sud Luberon » soit renommée « Communauté de Communes Sud Luberon ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, le changement de dénomination de la « Communauté Territoriale Sud Luberon » en « Communauté de Communes Sud Luberon » et la modification des statuts.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

13- Consultation du Conseil Municipal sur la demande d'enregistrement déposée par la société BERGIER VALORISATION relative à une installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et une station de transit de matériaux et de déchets inertes situées lieu-dit « La Plaine de la Garrigue » sur la commune de VAUGINES (84 160)

La société BERGIER VALORISATION a déposé le 13 mars 2024 puis le 6 septembre 2024, un dossier de demande d'enregistrement concernant une installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'une station de transit de matériaux et de déchets inertes relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature ICPE, situées lieu-dit « La Plaine de la Garrigue » sur la commune de VAUGINES (84 160). L'inspection des installation classées pour la protection de l'environnement a déclaré le dossier d'enregistrement complet et régulier dans son rapport du 13 septembre 2024.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier de demande d'enregistrement, de donner son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la demande d'enregistrement déposée par la société BERGIER VALORISATION relative à une installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et une station de transit de matériaux et de déchets inertes situées lieu-dit « La Plaine de la Garrigue » sur la commune de VAUGINES (84 160).

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

14- Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la mise en place d'une « aide aux devoirs », à l'école de Cucuron, réservée aux enfants inscrits à la garderie du soir et dont les deux parents travaillent.

L'aide aux devoirs sera dispensée les lundis et vendredis, de 16H30 à 18H00, par une enseignante, à titre d'expérimentation, pendant les périodes scolaires de l'année 2025 (à compter du 6 janvier 2025).

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent, en application de la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Il est précisé que l'enseignante volontaire qui dispensera les études surveillées est « professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école ». Il est donc proposé de retenir le montant horaire plafond de 22,34 €.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'éducation,

Vu, le Code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu, l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu, le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire de mise en place d'une aide aux devoirs dispensée par une enseignante, classée « professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école », les lundis et vendredis de 16H30 à 18H00, soit 3h/semaine, à titre d'expérimentation, pendant les périodes scolaires de l'année 2025 (à compter du 6 janvier 2025).

Précise, que l'aide aux devoirs est réservée aux enfants inscrits à la garderie et dont les deux parents travaillent.

Fixe, le taux horaire à 22.34 €.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal de l'année 2025.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

15- Ouverture d'un ALSH extrascolaire dans les locaux de l'école de Cucuron pendant les vacances de février 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'incertitude de la tenue d'un centre aéré par l'association Li gri gri pendant les vacances de février 2025.

Ainsi, il est proposé d'engager les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ALSH extrascolaire dans les locaux de l'école de Cucuron dont l'animation et la gestion seront assurées par la commune.

Sous réserve des possibilités d'ouverture, le Conseil Municipal sera saisi à nouveau pour la prise de décision et pour l'approbation d'un règlement de fonctionnement rédigé avec l'accompagnement de la CAF de Vaucluse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire d'engager les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ALSH extrascolaire dans les locaux de l'école de Cucuron dont l'animation et la gestion seront assurées par la commune.

Précise que, sous réserve des possibilités d'ouverture, le Conseil Municipal sera saisi à nouveau pour la prise de décision.

Précise que, sous réserve des possibilités d'ouverture qu'un règlement de fonctionnement sera rédigé avec l'accompagnement des services de la CAF lequel sera présenté au Conseil Municipal pour approbation.

Dit, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal de l'année 2025.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Échanges/Débat

Madame DAUPHIN explique que l'association LI GRI GRI rencontre de plus en plus de difficultés pour recruter du personnel et notamment du personnel de direction. L'idée est dans un premier temps de faire la demande d'agrément et de voir si l'ouverture d'un centre aéré est envisageable avec le personnel existant.

16- Acquisition d'un hangar appartenant à Monsieur BOMBES DE VILLIERS et à Madame BERTOCCHI Céline

Monsieur le Maire propose l'achat d'un hangar de 120m² appartenant, en indivision, à Monsieur BOMBES DE VILLIERS et à Madame BERTOCCHI Céline, situé sur la parcelle Section G, n°72 – Lieu-dit L'Etang, d'une surface totale de 270 m², zone UA.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition se justifie par l'emplacement stratégique du bien (à proximité immédiate de la place de l'Étang), dans le but de conserver la maîtrise foncière de ce secteur et ainsi du devenir de ce bien, qui, dans un premier temps, pourrait être utilisé par nos services techniques.

Il est proposé un prix d'acquisition à 200 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire d'acquisition d'un hangar de 120 m² appartenant, en indivision, à Monsieur BOMBES DE VILLIERS et à Madame BERTOCCHI Céline, situé sur la parcelle Section G, n°72 – Lieu-dit L'Étang, d'une surface totale de 270 m², zone UA.

Fixe, le prix d'acquisition à 200 000 €.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal de l'année 2025.

Autorise, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à la majorité

Vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1 (R. PELLEGRIN)

Échanges/Débat

A la demande de Monsieur AUDIBERT, validée par le Conseil Municipal, il faut préciser dans la délibération qu'il s'agit d'un hangar d'environ 120 m².

Monsieur AUDIBERT souhaiterait connaître le projet de la commune.

Monsieur le Maire répond que le hangar servira de stockage pour les services techniques.

17- Acquisition d'un tractopelle pour les services techniques

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'acquérir un tractopelle pour les services techniques.

Les différentes offres commerciales réceptionnées sont :

- ACMTP Tractopelle occasion JCB 3CX PLUS occasion environ - 4000h - Année 2021 : 74 400 € TTC ;
- ACMTP Tractopelle neuf JCB 3CX 75 CV : 114 000 € TTC ;

- JCB LYOMAT Tractopelle neuf 3 CX J ECO 74 CV AEC balancier télescopique et DLH, garantie 1 an : 117 600 € TTC ;
- KOMAT'SU Tractopelle neuf WB97R-8 – LOA loyer mensuel : 1 960 € HT ou acquisition : 124 800 € TTC ;
- CATERPILLAR Tractopelle neuf 432 Neet Gen 4X1 Fourches 3 godets retro – garantie 2 ans : 127 964.40 € TTC ;
- CATERPILLAR Tractopelle occasion 432 2020 4X1 + 3 godets + retro – 3083 H - Année 2020- garantie 1 an : 82 800 € TTC.
- CATERPILLAR Tractopelle occasion 432HWPO3064 occasion – 2411 H - Année 2020 – Garantie 12 mois : 93 600 € TTC ;
- CATERPILLAR Tractopelle occasion 432HWPO3064 occasion – 3695 H - Année 2020 – Garantie 12 mois : 88 800 € TTC ;
- CATERPILLAR Tractopelle occasion 442HWPO3063 occasion – 2411 H - Année 2020 – Garantie 6 mois : 79 200 € TTC ;
- CATERPILLAR Tractopelle occasion 432 – 2411 H - Godet 4 en 1 HWP03064 – Année 2020 – Garantie 1 an : 90 000 € TTC.

Après analyse des différentes propositions commerciales, il est proposé de retenir l'offre de la société CATERPILLAR portant sur l'acquisition d'un tractopelle d'occasion 432 – 2411 H - Godet 4 en 1 HWP03064 – Année 2020 – Garantie 1 an, au prix de 90 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition d'acquisition d'un tractopelle pour les services techniques.

Décide, de retenir l'offre de la société CATERPILLAR pour l'achat d'un tractopelle d'occasion 432 – 2411 H - Godet 4 en 1 HWP03064 – Année 2020 – Garantie 1 an, pour un montant de 90 000 € TTC.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

18-Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales – Participation des communes aux actions portées par le Parc Naturel Régional du Luberon

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que par courrier du 4 octobre 2024, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) sollicite les communes adhérentes afin d'obtenir le versement d'une partie du montant perçu de la dotation aux aménités rurales.

Cette participation servira à financer des actions qui bénéficieront à l'ensemble du territoire, principalement dans les domaines suivants :

- Education et sensibilisation à l'environnement ;

- Projets de conservation du patrimoine culturel et naturel ;
- Innovation et adaptation au changement climatique.

Monsieur le Maire précise les montants perçus, à savoir :

- En 2022 : 3 576 €
- En 2023 : 8 035 €
- En 2024 : 20 012 €

Ainsi, il est proposé une participation de 1 000 € au financement d'actions portées par le Parc Naturel Régional du Luberon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la proposition du Maire de versement d'une participation de 1 000 € au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Dit, que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Décision adoptée à la majorité

Vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 4 (A. GUEYDON, R. AUDIBERT, MJ. SOTTO, AC. REUS)

Échanges/Débat

Le groupe Agir ensemble s'est abstenu sur la question du montant très faible de 1000€ eu égard au montant élevé de la subvention reçue en 2024 par la commune en faisant une contre-proposition à la hausse qui n'a pas été retenue.

19- Révision des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir été informé, par courrier du 19 novembre 2024, de la modification des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon.

Les modifications sont les suivantes :

Article 2 – Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ses domaines d'action sont [...] Il mène une activité agricole sur le site de la Thomassine (conduite des vergers et production de fruits).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve, la révision des statuts du Parc Naturel Régional du Luberon, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Échanges/Débat

Monsieur GUEYDON indique qu'il convient de transmettre les nouveaux statuts de COTELUB au PNRL afin que le changement de dénomination de la « Communauté Territoriale Sud Luberon » en « Communauté de Communes Sud Luberon » soit prise en compte.

20- Avenant 1 – Convention portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°47/2023 du 29 août 2023, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité , la désignation du collège mis en place par le CDG 84, en qualité de référents déontologues des élus.

Par mail du 25 novembre 2024, le CDG 84 demande aux communes concernées de prendre un avenant à la convention afin que les noms et les qualités des déontologues soient précisés.

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

Vu, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu, la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu, l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Vu, le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que, la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que, ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,

Considérant que, le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires,

Considérant, la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite.

Précise, que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion.

Approuve, les termes de l'avenant n°1, ci-annexé.

Autorise, Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document venant en application de la présente délibération.

Décision adoptée à la majorité

Vote :

Pour : 16

Contre : 1 (G. MANENT)

Abstention : 0

21/ Décisions municipales n°2024.034 à n°2024.042

- Décision du Maire n°2024.034 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section G n°1239 (Lot 2) appartenant à Monsieur GUEROUlt Sylvain.
- Décision du Maire n°2024.035 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°1249 appartenant à Monsieur LAMBERT Guy.
- Décision du Maire n°2024.036 portant fin de régie de recettes du Musée Marc DEYDIER.
- Décision du Maire n°2024.037 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section A n°985 appartenant à Mesdames THIERRY et TEISSIER.
- Décision du Maire n°2024.038 portant renouvellement du contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs.
- Décision du Maire n°2024.039 portant virements de crédits n°2 au Budget Principal 2024.

- Décision du Maire n°2024.040 portant renouvellement du contrat d'entretien et d'installation de l'éclairage public.
- Décision du Maire n°2024.041 portant sur le renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée Section B n°1011 appartenant à la Maison de retraite l'Age d'Or.
- Décision n°2024.042 portant reconnaissance de la pleine propriété de COTELUB et renonciation à tout recours concernant l'ensemble immobilier à usage de crèche.

22/ Questions diverses

1/ Questions du groupe minoritaire

Maison de retraite

« Lors d'une précédente communication aux élus, vous nous avez fait part du souhait d'acquérir les bâtiments de la maison de retraite.

Nous souhaiterions qu'un groupe de travail soit créé pour travailler sur ce projet, à savoir : Le processus d'acquisition, la destination des bâtiments, le nombre créé de logements. Si le choix d'une mixité sociale et privé est retenue, quelle en est la proportion, le choix du bailleur social et du promoteur.

Monsieur le Maire répond que la demande du groupe minoritaire sera prise en compte le moment venu.

Alimentation en eau du bassin de l'Étang

Il a été répondu que la Société du canal de Provence ayant déclaré ne pas être concernée par d'éventuels éboulements suite à ses travaux, la commune devrait poursuivre les recherches à l'aide du nouveau tracto-pelle commandé.

2/ Autres questions abordées le jour de la séance du Conseil Municipal

• Bornes de recharge électrique

A ce jour, nous n'avons pas de nouvelles du SEV concernant l'avancée de la demande de raccordement ainsi que de l'étude. Monsieur VALENTIN complète en disant qu'il y aurait un problème de transformateur.

• Réfection des chemins

Il est fait état de la mauvaise qualité des travaux réalisés. Il est demandé de faire remonter l'observation à l'entreprise COLAS Manosque.

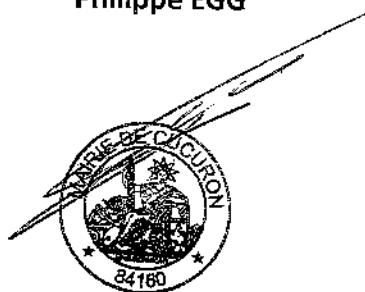
• Projet de l'association « l'étoile sportive cucuronnaise (foot) »

L'association « l'étoile sportive cucuronnaise (foot) » souhaiterait faire un terrain de foot en gazon synthétique.

Monsieur AUDIBERT souligne que pour éviter une pollution des sols, beaucoup de collectivités remplacent leurs pelouses synthétiques par celles fabriquées à base de liège en remplacement du caoutchouc.

La séance est levée à 21H51.

Le Maire
Philippe EGG



La secrétaire de séance
Anne-Marie DAUPHIN
2^{ème} adjointe

